

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-3000  
Cas : CM-2014-5112

Référence : 2014 QCCRT 0476

Montréal, le 2 septembre 2014

---

**DEVANT LA COMMISSAIRE :**            **Dominique Benoît, juge administrative**

---

## **Hydro-Québec**

Employeur

c.

## **Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du SCFP-FTQ**

Association accréditée

---

## **DÉCISION CORRIGÉE**

---

Le texte original a été corrigé le 4 septembre et la description des correctifs est annexée à la présente version.

[1] Le Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du SCFP-FTQ (le **Syndicat**) et Hydro-Québec (l'**employeur**) sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève à la suite de l'adoption, par le gouvernement du Québec, du décret portant le numéro 1250-2013.

[2] Le 25 août 2014, conformément aux dispositions de l'article 111.0.23 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le **Code**), la Commission reçoit du Syndicat un avis de grève générale à durée illimitée devant débiter le 5 septembre 2014, à 00 h 01. Le 28 août 2014, celui-ci transmet la liste des services essentiels qu'il entend maintenir lors de cette grève.

[3] Conformément à l'article 111.0.18 du Code, les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève. La Commission convoque donc les parties à une séance de conciliation fixée le vendredi 29 août 2014. À défaut pour les parties d'en arriver à une entente, une audience est fixée au samedi 30 août 2014

[4] À la suite de l'intervention de la conciliatrice, les parties se sont entendues sur une grande partie des éléments de la liste, mais il reste certains points en litige.

[5] De plus, à l'issue de la conciliation, vers 17 h 37, l'employeur dépose à la Commission, une contestation de la légalité de l'avis de grève et de la liste des services essentiels.

[6] Les samedi et dimanche, les 30 et 31 août 2014, une audience publique s'est tenue afin que la Commission puisse se prononcer sur la question de la légalité de l'avis de grève et de la liste des services essentiels ainsi que sur la suffisance des services essentiels, le cas échéant.

## LE PROFIL

[7] Hydro-Québec produit, transporte et distribue de l'électricité. Son unique actionnaire est le gouvernement du Québec. Exploitant essentiellement des sources d'énergie renouvelables, et plus particulièrement l'hydraulique, elle soutient le développement de la filière éolienne par ses achats auprès de producteurs privés. Elle fait aussi de la recherche-développement dans le domaine de l'énergie, y compris l'efficacité énergétique.

[8] L'entreprise compte cinq divisions :

- **Hydro-Québec Production** produit de l'électricité pour le marché québécois et commercialise ses surplus sur les marchés de gros. Sa mission est de produire l'électricité au meilleur coût en vue de contribuer à la satisfaction de la demande d'électricité tout en assurant la pérennité optimale et le développement du parc de production. En plus, d'augmenter sa propre production, grâce à un portefeuille diversifié de projets, pour être en mesure de participer à la croissance des marchés, la division s'assure d'autres sources d'approvisionnement, notamment par des

contrats à long terme avec des producteurs privés du Québec, en privilégiant les énergies renouvelables dont l'énergie éolienne.

- **Hydro-Québec TransÉnergie** exploite le plus vaste réseau de transport d'électricité d'Amérique du Nord. Elle gère les mouvements d'énergie sur le territoire du Québec. Quelque 2 874 employés de toutes les spécialités contribuent au succès d'Hydro-Québec TransÉnergie. Sa mission est de transporter l'électricité au meilleur coût et selon la qualité attendue et d'assurer les mouvements d'énergie sur le réseau de transport géré par la division tout en respectant les règles régissant l'industrie de l'électricité en Amérique du Nord. De plus, Hydro-Québec TransÉnergie commercialise le service de transport d'électricité et assume la responsabilité des dossiers de la division devant la Régie de l'énergie.

- **Hydro-Québec Distribution** assure aux Québécois un approvisionnement fiable en électricité. Pour répondre aux besoins au-delà du volume d'électricité patrimoniale qu'Hydro-Québec Production est tenue de lui fournir à prix fixe, elle s'approvisionne principalement par appels d'offres. La division multiplie les initiatives en faveur d'une utilisation efficace de l'électricité. Le réseau de distribution couvre l'ensemble des installations destinées à la distribution de l'électricité, à partir de la sortie des postes de transformation jusqu'aux points de raccordement aux installations des consommateurs.

- **Hydro-Québec Équipement et Services partagés** et la Société d'énergie de la Baie James (SEBJ) réalisent des projets d'ingénierie et de construction liés à des aménagements hydroélectriques au Québec. Hydro-Québec Équipement réalise également des projets de lignes et de postes de transport d'électricité. De plus, elle assure les services communs à l'entreprise tels la gestion des immeubles, du parc de véhicules et l'approvisionnement et la gestion du matériel.

- **Hydro-Québec Groupe Technologie** assure le soutien des activités de base de l'entreprise via ses directions principales en Technologies de l'information, en télécommunication et de l'Institut de recherche (IREQ).

## LES EFFECTIFS

[9] Au 31 décembre 2013, l'effectif d'Hydro-Québec était de 20 243 employés (17 891 permanents et 2 382 temporaires) incluant 1 823 cadres.

[10] Le syndicat représente 2 537 salariés qui œuvrent dans des tâches techniques reliées à l'exploitation, la planification, la distribution, aux automatismes, aux mesurages, aux télécommunications, etc. nécessaires au bon fonctionnement du réseau. Ces employés accomplissent particulièrement des tâches visant à fournir une

expertise technique, la surveillance et le contrôle de l'exécution de travaux, des travaux d'entretien ou de remplacement d'éléments, etc.

### LES QUESTIONS EN LITIGE

[11] La Commission doit décider des deux questions suivantes : Premièrement, la légalité de l'avis de grève et de la liste des services essentiels et, deuxièmement, de la suffisance de ces services essentiels, le cas échéant.

### LE CONTEXTE

#### AVIS DE GRÈVE DU 18 AOÛT 2014

[12] Le 18 août 2014, le Syndicat transmet à l'employeur un deuxième avis de grève (un premier avis ayant été retiré le 12 août 2014) faisant état de son intention de déclarer une grève à volets multiples, à compter du 28 août 2014. Une description détaillée des services essentiels qu'il entend maintenir en cas de grève se trouve, à la fois dans l'avis, et dans une liste annexée.

[13] L'avis de grève comprend quatre volets de services essentiels qualifiés d'« *indépendants* » :

Volet 1 : Grève générale illimitée du temps supplémentaire.

Volet 2 : Grève de dépannage de la production d'énergie.

Volet 3 : Grève générale illimitée des salariés travaillant aux chantiers de la Romaine-1 et de la Romaine-2.

Volet 4 : Grève des chantiers Bergeronnes, Outardes, Highgate et des chantiers d'installations éoliennes.

[14] En ce qui a trait au volet 2 : « *Dépannage de la production d'énergie* », l'avis de grève prévoit que les technologues n'effectueront plus certaines tâches de dépannage pour toute nouvelle panne, et ce, dès que la capacité de production d'Hydro-Québec atteindra un certain seuil qui se situe au-delà des besoins québécois en énergie.

[15] Le 20 août 2014, l'employeur dépose à la Commission, une contestation de l'avis de grève. Il estime que l'avis prévoit plusieurs moments de recours à la grève et qu'il vise des grèves sectorielles ou partielles prohibées. De plus, le refus des salariés d'accomplir toutes les tâches de leur poste, lorsqu'en grève, constitue, selon lui, un ralentissement de travail interdit par le Code.

[16] Le 25 août 2014, la Commission rend une décision (2014 QCCRT 0458) qui déclare l'avis de grève du 18 août 2014 illégal, parce qu'il ne respecte pas les exigences du Code.

#### AVIS DE GRÈVE DU 25 AOÛT 2014

[17] Le jour même, le Syndicat corrige son tir et envoie un nouvel avis de grève qui se lit comme suit :

Messieurs,

La présente constitue un avis de grève au sens de l'article 111.0.23 du Code du travail et a pour but de vous aviser que le Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du SCFP (FTQ), a l'intention de déclarer une grève générale illimitée à compter du 5 septembre 2014, à 00h01.

[...]

[18] Le 28 août 2014, le Syndicat transmet sa liste des services essentiels. Cette fois, en plus d'une grève générale du temps supplémentaire, le Syndicat propose une formule d'alternance entre des services essentiels « *minimum* » et des services essentiels « *maximum* », selon un calendrier des jours du mois, et des postes ou des secteurs.

[19] Lorsque les services essentiels sont au maximum, tous les salariés sont au travail selon les horaires réguliers habituels.

[20] En période de services essentiels minimum, le Syndicat propose un nombre maximum d'employés en grève par secteur ou poste. Par exemple, au poste de Madawaska, deux technologues sont en services minimum les mardi et jeudi de chaque semaine. Quant aux autres technologues membres de l'unité de négociation dans ces groupes, ils vaquent à leurs occupations habituelles.

[21] En pratique, le nombre de technologues en grève à la fois ne dépasse pas 34 sur une population totale de 2 537.

[22] De plus, la liste prévoit que les technologues qui sont en services essentiels minimum font leur travail normal, à l'exclusion des équipements dédiés à l'exportation. Donc, dans ces circonstances, il n'y a qu'une partie de leurs tâches qu'ils n'accomplissent pas.

[23] L'employeur accuse le Syndicat de vouloir faire indirectement ce que la Commission lui a interdit de faire par sa décision du 25 août 2014. On ne peut parler de

grève générale illimitée lorsque presque tous les technologues sont au travail. C'est une grève partielle, une « *non-grève* ».

[24] Il s'objecte au fait que les employés en services essentiels minimum n'effectuent pas l'ensemble de leurs tâches tout en étant pleinement rémunérés. À partir du moment où un salarié est au travail, l'employeur est en droit de s'attendre à une pleine prestation de travail, sinon il s'agit d'un ralentissement de travail illégal.

### LA LÉGALITÉ DE L'AVIS DE GRÈVE ET DE LA LISTE DES SERVICES ESSENTIELS

[25] La Commission doit décider de la légalité de l'avis de grève et de la liste des services essentiels avant d'évaluer la suffisance de ces services.

[26] L'article 111.0.23 du Code énonce que lorsqu'il s'agit d'un service public visé par un décret, un syndicat peut déclarer une grève, pourvu qu'il en ait acquis le droit suivant l'article 58, qu'il ait donné un avis préalable d'au moins sept jours juridiques francs indiquant le moment où il entend recourir à la grève et qu'une entente ou, à défaut, une liste des services essentiels ait été transmise à la Commission et à l'employeur.

[27] Tout ce que le Code exige, c'est que l'avis de grève indique le moment où le Syndicat entend recourir à la grève et sa durée, sans plus.

[28] Dans son avis de grève du 25 août 2014, le Syndicat corrige ce que la Commission lui reproche dans sa décision du même jour, précitée, c'est-à-dire d'avoir amalgamé dans son avis de grève une partie de la liste des services essentiels. Un passage de cette décision explique la position de la Commission à cet égard :

[42] La Commission comprend que le syndicat a eu le souci de maintenir certains services essentiels lors de la formulation de son avis de grève. Cependant, il a structuré cet avis et la liste des services essentiels comme s'il s'agissait de deux vases communicants dont le contenu peut aisément circuler de l'un à l'autre. Or, ces deux éléments sont étanches et il s'agit de deux étapes bien distinctes à franchir dans le but de pouvoir déclarer une grève dans un secteur public.

(soulignement ajouté)

[29] La compétence de la Commission d'évaluer la suffisance des services essentiels s'attache à la liste et non pas à l'avis de grève comme tel. Dès lors, elle ne peut agir à l'étape de l'avis de grève pour corriger ou émettre des recommandations sur la liste des services essentiels. Elle n'a aucun pouvoir à l'égard d'un avis de grève et ne peut faire aucune recommandation quant à son contenu.

[30] Le Syndicat a procédé différemment cette fois-ci. L'avis remplit les exigences du Code parce qu'il indique le moment précis où il entend recourir à la grève, et la durée y est clairement stipulée.

[31] Cela dit, l'employeur conteste la liste des services essentiels. Il prétend qu'elle équivaut à une grève partielle ou sectorielle et que le défaut de fournir une prestation complète de travail constitue un ralentissement de travail illégal.

[32] Qu'en est-il?

[33] Le concept de services essentiels minimum et maximum, ce que l'on peut appeler une grève « *modulée* », n'est pas nouveau.

[34] La Commission, et le Conseil des services essentiels avant elle, ont eu l'occasion de se prononcer à maintes reprises à ce sujet, notamment dans d'autres dossiers impliquant Hydro-Québec et ses syndicats.

[35] La Commission fait un résumé de l'état du droit à cet égard dans l'affaire *Ville de Laval c. Syndicat des cols bleus de la Ville de Laval inc. SCFP, section locale 4545*, 2012 QCCRT 0174. Elle considère que lorsque l'employeur conteste la façon dont le syndicat exerce son droit de grève, en fait, il s'attaque aux modalités de cet exercice :

[32] C'est plutôt aux modalités ou à la façon que le Syndicat exercera son droit de grève que s'en prend la Ville. Or, que l'on qualifie la grève de partielle ou de modulée parce que les services essentiels fournis seront à intensité variable, le résultat est le même. Cette question a déjà été réglée par le Conseil dans l'affaire *Hydro-Québec c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1500*, et al. AZ-90149300, décision maintenue par la Cour supérieure en révision judiciaire (D.T.E. 90T-86), et par la Cour d'appel (1992 R.D.J. 171).

[33] Les faits à l'origine de cette affaire comportent une grande similitude avec ceux de la présente. Trois syndicats représentaient des salariés de différents corps d'emploi à Hydro-Québec. Après avoir déposé un avis de grève, les syndicats ont transmis, au Conseil et à Hydro-Québec, des listes des services qu'ils proposaient de maintenir pendant la grève. Les listes prévoyaient notamment une alternance entre des services essentiels minimum et maximum selon les jours et les régions. Dans les cas où les syndicats proposaient de fournir des services maximum, tous les salariés normalement au travail pendant l'horaire régulier devaient travailler.

[34] Hydro-Québec avait plaidé devant le Conseil que les séquences de services essentiels proposés par les syndicats étaient illégales et que seule la grève générale était permise. Ces prétentions furent rejetées par le Conseil au motif, en ce qui concerne la grève générale, que cette prétention est contraire à toute l'économie du Code en matière de services essentiels.

[35] Au sujet des listes des services essentiels proposés par les syndicats, le Conseil écrit que : « *L'obligation imposée aux syndicats de maintenir des services essentiels afin de protéger la santé et la sécurité du public permet l'élaboration des listes comme celles* » qu'ils ont conçues.

[36] Cette décision, comme la Commission le mentionne plus haut, a été maintenue par la Cour supérieure qui a aussi retenu que la grève annoncée par les syndicats ne constituait pas une grève partielle ou rotative, donc qu'elle n'était pas illégale.

[36] En l'instance, l'avis de grève a été valablement donné et l'employeur a, entre les mains, la teneur quotidienne du calendrier des services essentiels à travers toute la province, et ce, pour toute la durée de la grève. Il ne peut affirmer qu'il sera pris par surprise puisqu'il pourra ajuster sa gestion en conséquence.

[37] L'employeur se plaint également que le nombre « *congru* » de salariés en grève fait de cette grève illimitée une non-grève. Il soumet qu'une grève ne peut être le fait de quelques salariés, alors que la majorité de leurs collègues travaillent.

[38] À cet égard, force est de constater que le Code, à son article 111.0.22, ne contient qu'une seule restriction au nombre de salariés prévus à la liste :

**111.0.22 [...]**

Une liste qui prévoit un nombre de salariés supérieur au nombre normalement requis dans le service en cause, est nulle de nullité absolue.

(soulignement ajouté)

[39] Le Code ne prévoit pas l'inverse. Une liste qui prétendument ne contient pas assez de salariés n'est pas illégale.

[40] D'ailleurs, l'Honorable juge Hannan dans l'affaire *Hydro-Québec c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1500, et al.*, précitée, s'exprime comme suit à ce sujet :

[...] Le travail du Conseil selon la loi est d'évaluer la suffisance des services essentiels prévus à la liste fournie (faute d'une entente) par le syndicat. Cette évaluation a lieu à la lumière de tout danger qu'une grève aux services publics peut causer à la santé et sécurité publiques. En faisant cette évaluation le Conseil n'a pas à décider le nombre de salariés à maintenir au travail comme c'est le cas des grèves aux secteurs public et parapublic. Ainsi le Conseil ne peut juger suffisante une liste qui prévoit un nombre de salariés supérieur au nombre normalement requis. Donc, dans son évaluation de la suffisance des listes de services essentiels prévus pour une grève aux services publics, le Conseil peut

juger suffisante une liste qui prévoit l'utilisation d'aucune personne jusqu'à tout le personnel normalement utilisé par l'employeur.

(soulignement ajouté)

[41] Finalement, l'employeur soulève également que le refus des salariés en services essentiels minimum d'accomplir certaines tâches, constitue un ralentissement d'activités illégal.

[42] Le Conseil a déjà jugé suffisante une liste des services essentiels qui prévoyait justement cette situation dans une affaire de 1999 impliquant les répartiteurs d'Hydro-Québec. La liste des services essentiels se lisait comme suit :

[...] Les employés travailleront [...] mais n'effectueront pas l'exploitation du réseau de transport et d'équipements de production d'électricité excédant les besoins nécessaires à la continuité du service électrique pour la population québécoise ni pour assurer l'exportation hors Québec et l'achat d'électricité à des fins commerciales pour l'exportation.

(soulignement ajouté)

[43] Également, dans la décision *Hydro-Québec c. Syndicat des employé-e-s de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 (SCFP)*, AZ-50067159, où cette liste a été jugée suffisante, le Conseil s'exprime à ce sujet :

Il est important de rappeler, dès à présent, que le rôle et les fonctions du Conseil consistent essentiellement à se prononcer sur la suffisance des services prévus à la liste proposée par le syndicat donc, de s'assurer que la liste maintient la continuité du service électrique aux québécois. En d'autres termes, il n'est pas du ressort du Conseil de se prononcer sur les objectifs de la grève qu'ils soient, de suspendre les exportations d'électricité ou de tout autre chose.

[...]

Enfin, le Conseil tient à rappeler que lorsque les salariés en grève rendent des services essentiels prévus à la liste, l'employeur ne doit pas modifier, à moins d'entente, les conditions de travail prévues à la convention collective et doit rémunérer les salariés en conséquence. D'autre part, lorsque les salariés sont appelés à ne rendre qu'une partie de leurs tâches habituelles, tel qu'indiqué dans la présente liste proposée, l'employeur n'a pas à les rémunérer pour la partie des tâches qu'ils ne rendent pas en services essentiels.

(soulignement ajouté)

[44] Or, les services essentiels sont, de par leur nature, une cessation partielle d'activités. Il est donc possible pour un salarié de ne rendre qu'une partie de sa

prestation de travail habituelle en période de grève, sujet à l'ajustement de sa rémunération en conséquence.

[45] Quant à la décision de la Commission du 25 août dernier, la liste des services essentiels soumise par le Syndicat dans le présent dossier, diffère sensiblement de celle fournie à même l'avis de grève précédent.

[46] La grève générale du temps supplémentaire demeure, mais certaines modalités ont été modifiées. De plus, la liste ne contient plus l'item de « *grève de dépannage de la production d'énergie* » lié à un seuil de production d'électricité, composante qui posait le plus problème.

[47] Chaque nouvel avis de grève emporte l'obligation de soumettre une nouvelle liste des services essentiels, Or, à partir de ce moment, la nouvelle liste des services essentiels soumise par le Syndicat demande une analyse distincte de celle effectuée en regard de la liste déposée antérieurement (*Ville de Sherbrooke c. Syndicat des cols bleus de la Ville de Sherbrooke, section locale 2729 (SCFP), CSE, 27 juillet 2011*).

[48] Compte tenu de tout ce qui précède, la Commission juge que la liste, telle que maintenant constituée, rencontre les exigences du Code. Il reste maintenant à en évaluer la suffisance.

#### LA SUFFISANCE DES SERVICES ESSENTIELS

[49] Les parties ont pu en arriver à une entente concernant une très grande partie des éléments de la liste soumise par le Syndicat.

[50] Toutefois, les points suivants demeurent en litige :

- Le transport ou le déplacement des salariés de leur quartier général à leur lieu de travail à la Baie-James;
- Le fait que les salariés en services essentiels minimum ne feront pas le travail sur les équipements dédiés à l'exportation;
- Les heures supplémentaires ainsi que le nombre d'effectifs en période de services essentiels minimum sur la ligne Radisson-Nicolet (RNCC);
- Les heures supplémentaires ainsi que la grève au poste Bergeronnes et sur le chantier la Romaine. Pour la Romaine, ceci ne vise que les salariés de la division TransÉnergie Exploitation et TransÉnergie Maintenance.

## LE TRANSPORT

[51] Dans le cadre de sa grève générale d'heures supplémentaires, le Syndicat demande que l'employeur modifie les horaires des vols de ses employés vers la Baie-James pour que le tout se fasse pendant les heures régulières de travail (7 h à 17 h 30).

[52] À l'appui de sa position, il invoque une lettre d'entente qui détermine les modalités des heures supplémentaires, du temps de transport et du temps d'attente des personnes voyageant à la Baie-James.

[53] Nous pouvons y lire ce qui suit :

### **1.3 Heures supplémentaires, temps de transport et temps d'attente**

[...]

**G)** Si, lors du jour de relève de la personne salariée, [...] l'horaire établi des vols réguliers d'Hydro-Québec a pour effet de prolonger l'horaire de travail tel que défini au paragraphe 1.1 C), le temps qui excède est considéré comme du temps de travail et est rémunéré au taux de salaire régulier majoré de 100 %.

(soulignement ajouté)

[54] Il s'avère que le temps de transport, lorsqu'il prolonge l'horaire de travail normal, est considéré comme du temps de travail et non pas comme des heures supplémentaires.

[55] Gaston Vigneault occupe des fonctions syndicales chez l'employeur. Il réside à Trois-Rivières et voyage fréquemment à la Baie-James. Questionné à ce sujet, il admet que le temps qui excède l'horaire régulier est du temps travaillé et que : « *C'temps là est pas considéré en temps supplémentaire* ».

[56] Il faut donc admettre que l'item de la liste syndicale qui vise le transport est sans objet puisqu'il ne s'agit pas d'heures supplémentaires. Dès lors, il y a lieu pour le Syndicat de le retirer de sa liste.

## LA PRESTATION DE TRAVAIL PARTIELLE

[57] L'employeur admet que le nombre maximum de salariés en grève dans les différents postes et secteurs énumérés à la liste est acceptable sauf pour les postes de Radisson, Nicolet, la Bergeronnes et le chantier de la Romaine (sauf la division production).

[58] Il conteste le retranchement de la portion du travail que les salariés doivent effectuer sur les équipements dédiés exclusivement à l'exportation. Il soutient qu'étant donné qu'il ne peut exiger de ces salariés une pleine prestation de travail, cela constitue un ralentissement de travail illégal.

[59] Nous avons discuté de cette question dans le cadre de l'objection de l'employeur sur la légalité de l'avis de grève et de la liste des services essentiels ci-dessus.

[60] L'employeur explique que la majorité de ces postes peuvent être utilisés tant à l'exportation qu'à l'importation. Ce faisant, il s'inquiète de l'effet qu'une grève aurait sur l'entretien de ses équipements ainsi que les conséquences sur les disponibilités d'électricité pour palier à des besoins québécois ou pour desservir les clients hors territoire.

[61] Pour reprendre l'essentiel de nos propos précédents, dans l'affaire *Hydro-Québec c. Syndicat des employé-e-s de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 (SCFP)*, AZ-50067159, précitée, le Conseil a déjà jugé suffisante une liste des services essentiels qui prévoit une prestation de travail qui soustrait le salarié à l'obligation de travailler sur l'équipement dédié à l'exportation. L'employeur n'a qu'à ajuster le salaire en conséquence.

[62] Par ailleurs, le Syndicat rappelle qu'il s'est déjà engagé à intervenir en cas de pannes et de travaux urgents sur le réseau de l'employeur. De plus, à l'audience, il s'engage à fournir les services essentiels pour assurer la continuité du service électrique aux clients non québécois qui sont dans des territoires limitrophes du Québec.

[63] Donc, la Commission considère la liste des services essentiels et les modalités d'exercice de la grève au chantier la Romaine, uniquement pour les salariés de la division production, pour les postes Madawaska, Sherbrooke (Stanstead), Bedford, Valleyfield (Les Cèdres), Rapides-des-Îles et Gatineau (Bryson et Pangau) suffisante pour sauvegarder la santé ou la sécurité du public et assurer la continuité du service électrique.

#### NICOLET ET RADISSON

[64] L'employeur prétend que la ligne Radisson-Nicolet (**RNCC**) mérite un traitement différent. Elle revêt une importance particulière et nécessite la présence de tout son personnel, en tout temps, que ce soit sur les horaires réguliers ou pour les heures supplémentaires.

[65] On nous explique qu'il existe six lignes de transport qui relient les grandes centrales de la Baie-James à différents postes électriques à travers la province. S'ajoute à cela, la ligne RNCC.

[66] Cette ligne permet le transport d'électricité à Nicolet puis vers Sandy Pond aux États-Unis. L'énergie qui n'est pas « *injectée* » à Nicolet est transportée vers Sandy Pond.

[67] La ligne RNCC est utilisée régulièrement pour soulager le transport sur les six autres lignes de la Baie-James. Depuis la fermeture de Gentilly, elle peut aussi servir à soutenir les besoins locaux en alimentation électrique et peut être utilisée pour effectuer de l'importation.

[68] En temps normal, des 17 technologues, 6 sont entièrement dédiés à l'exportation vers Sandy Pond.

[69] La liste des services essentiels prévoit qu'au poste de Radisson, un maximum de 11 salariés sont en services essentiels minimum par jour de grève. Ces 11 technologues font leur travail normal, à l'exclusion des équipements dédiés à l'exportation. C'est donc dire que les 6 autres technologues font leur pleine tâche.

[70] Quant au poste Nicolet, deux salariés sont en services essentiels minimum trois jours par semaine. Le reste du temps, ils font leur pleine tâche.

[71] Tout comme pour les autres postes, la liste des services essentiels prévoit que les salariés vont intervenir en cas de pannes et travaux urgents.

[72] De plus, il y a lieu de réitérer l'engagement pris par le Syndicat à l'audience, de fournir les services essentiels pour assurer la continuité du service électrique aux clients non québécois qui sont dans des territoires limitrophes du Québec.

[73] Dans les circonstances, pour les postes de Radisson et Nicolet, la Commission considère la liste des services essentiels suffisante pour sauvegarder la santé ou la sécurité du public et assurer la continuité du service électrique.

## LA BERGERONNES ET LA ROMAINE 2

[74] La finalisation de la construction sur le chantier de la Romaine représente un ajout au réseau de l'employeur de 625 mégawatts (**MW**). Les travaux à la Bergeronnes vont permettre le transport de cette nouvelle production en augmentant la limite de transport de 11 800 à 12 500 MW.

[75] L'employeur juge la liste des services essentiels du Syndicat à cet égard nettement insuffisante (salariés de la division TransÉnergie Exploitation et Maintenance). L'achèvement des travaux à la Bergeronnes est prévu pour la fin septembre 2014 et ceux de la Romaine, à temps pour la pointe hivernale de décembre.

[76] Il a besoin de ces deux projets prioritaires pour franchir les pointes hivernales de façon plus sécuritaire. De plus, ces projets sont intimement liés, car il ne sert à rien d'augmenter la production d'électricité par la mise en service de la Romaine sans pouvoir la transporter.

[77] Toutefois, pour achever ces travaux, l'employeur doit pouvoir compter sur la totalité de sa main d'œuvre et aussi sur la possibilité de faire exécuter des heures supplémentaires aux salariés, lorsque requis.

[78] L'employeur explique qu'il doit assurer la fiabilité de son réseau en tout temps en temps réel, et prévoir des conditions de réseau optimales pour faire face à toutes les éventualités.

[79] Il doit maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande et s'assurer qu'il y a assez d'énergie disponible pour satisfaire à la demande des Québécois à tout moment, soit durant 8 760 heures par année.

[80] La planification se fait sur une année pour chaque heure du réseau de disponibilité d'électricité. Un bilan de l'électricité, dont dispose l'employeur pour satisfaire les besoins quotidiens de ses clients, est préparé et mis à jour régulièrement. Chaque heure d'utilisation est révisée.

[81] Plusieurs éléments peuvent avoir un impact sur l'électricité disponible, notamment :

- La capacité de transit de l'électricité, c'est-à-dire de transporter l'électricité où elle est requise. Une certaine portion de l'électricité disponible peut se trouver « *captive* » parce qu'il est impossible de la transporter;
- Des réserves doivent être disponibles pour le réseau en tout temps; soit le minimum requis pour faire face à un événement imprévu sans affecter les consommateurs;
- Une provision pour aléas est nécessaire pour tenir compte de l'incertitude de la température au Québec qui peut varier énormément. Par exemple, une variation des prévisions météorologiques de 1 degré peut avoir un impact de 400 à 500 MW et toucher 90 000 clients.

[82] Il reste la marge de manœuvre en puissance « *excédentaire* » qui peut être utilisée à plusieurs fins, notamment à l'exportation. Lorsqu'un événement survient, l'employeur peut, à tout moment, cesser l'exportation et reprendre la production pour ses propres besoins.

[83] Les bilans sont révisés systématiquement pour arriver à une projection plus réaliste. On tient compte notamment de l'historique pour comparer les besoins réels à ce qui avait été projeté.

[84] La période hivernale est celle où l'on utilise le maximum des ressources énergétiques. En effet, les Québécois doublent leur consommation.

[85] La période de la pointe de l'hiver est fixée au début décembre de l'année courante jusqu'au mois de mars de l'année suivante. À partir du début décembre, aucun travail n'est autorisé qui pourrait avoir un impact sur la disponibilité d'électricité.

[86] Au cours de l'hiver 2012-2013, l'employeur a connu 3 pointes historiques de consommation, soit le 17 décembre 2012 et les 2 et 23 janvier 2013. La pointe historique signifie que la demande en électricité pour ces périodes a dépassé le maximum atteint par le passé.

[87] Une nouvelle pointe historique est atteinte le 22 janvier 2014.

[88] Dans ces situations, l'employeur utilise toutes les ressources de production et de transport qui sont disponibles pour satisfaire les besoins du Québec. On utilise des moyens comme l'importation, l'interruption de service à certains clients et l'appel à la population de réduire sa consommation.

[89] Si l'employeur est incapable de subvenir aux besoins en électricité des Québécois en utilisant ces moyens, il y a un risque de tomber en déficit de puissance. Dans ce cas, il doit procéder à du délestage ciblé pour atteindre le niveau de consommation requis et laisser « *passer le pire* ». Le délestage prive une partie de la population du Québec d'électricité.

[90] L'employeur ajoute, que lors de la pointe historique du 22 janvier 2014, il était aux limites de sa réserve. Un ajout de puissance, dans la mesure où il est capable de la transporter, lui donnerait la marge de manœuvre sécuritaire essentielle pour éviter cette situation. Il explique que cette puissance ne peut être garantie par l'éolien, parce que la variabilité du vent rend la disponibilité incertaine.

[91] Les parties se sont livrées à une querelle de chiffres concernant la capacité d'importation de l'employeur, le niveau de ses exportations, ses options d'interruption de service, la disponibilité de l'éolien, ses réserves d'électricité captives et s'il est en

mesure de dégager une marge de manœuvre suffisante pour satisfaire les besoins des Québécois. Les projections théoriques affrontent les réalités opérationnelles.

[92] En janvier 2014, l'expérience démontre qu'en utilisant toutes ces options, dans le contexte des réalités opérationnelles de l'employeur, il est arrivé dangereusement près d'un déficit de puissance qui aurait pu mener à du délestage ciblé. La production de la Romaine pallie à cela et donne à l'employeur la marge de manœuvre sécuritaire et prévisible dont il a besoin.

[93] Quant aux travaux nécessitant d'effectuer des heures supplémentaires, le Syndicat a tenté de démontrer que ceux nécessaires à l'achèvement de la Bergeronnes et de la Romaine pouvaient se faire en temps régulier. La preuve syndicale n'est pas convaincante à cet égard.

[94] Les témoins entendus basent essentiellement leur évaluation des besoins de faire des heures supplémentaires sur le passé, pour décider des besoins dans les semaines qui viennent; comme si le passé était garant du futur. Cette analyse manque de rigueur et s'apparente davantage à une approximation.

[95] L'employeur fait état de l'aspect critique des échéanciers étant donné l'interrelation entre les deux projets, de plan de contingence nécessaires si, par exemple, l'hiver arrive de façon précoce. On constate que la planification des travaux est complexe et dépend de nombreux éléments aléatoires.

[96] La Commission est d'avis que l'achèvement des travaux à la Bergeronnes et à la Romaine dans les délais prévus par l'employeur est nécessaire pour lui permettre de se prémunir contre les aléas de la période de pointe hivernale. À cet égard, toutes les ressources nécessaires doivent être dédiées à ces travaux, que ce soit selon un horaire régulier ou par l'accomplissement d'heures supplémentaires, et ce, jusqu'à la fin des travaux.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail,**

**DÉCLARE** que l'avis de grève du 25 août 2014 et la liste des services essentiels du 28 août 2014 rencontrent les exigences du Code;

**DÉCLARE** suffisants en partie les services essentiels prévus à la liste des services essentiels afin que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

- DÉCLARE** les services essentiels et les modalités d'exercice de la grève prévus à la liste du 28 août 2014 sur le chantier la Romaine, uniquement pour les salariés de la division production, pour les postes Madawaska, Sherbrooke (Stanstead), Bedford, Valleyfield (Les Cèdres), Rapide-des-Îles et Gatineau (Bryson et Pangau) suffisants pour assurer la santé ou la sécurité du public et assurer la continuité du service électrique;
- DÉCLARE** les services essentiels et les modalités d'exercice de la grève aux postes de Radisson et de Nicolet suffisants pour assurer la santé ou la sécurité du public et assurer la continuité du service électrique;
- RECOMMANDE** au **Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du SCFP-FTQ** de modifier sa liste des services essentiels conformément aux modifications indiquées ci-dessous;
- RECOMMANDE** au **Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du SCFP-FTQ** de retirer de la liste des services essentiels l'item concernant les heures supplémentaires lors du transport aérien des salariés étant donné qu'il est sans objet, vu les dispositions de la convention collective;
- RECOMMANDE** au **Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du SCFP-FTQ**, de maintenir, en tout temps, les services nécessaires pour achever les travaux à la Bergeronnes et à la Romaine (division TransÉnergie Exploitation et TransÉnergie Maintenance), donc l'ensemble des employés requis selon l'horaire régulier ou pour l'accomplissement d'heures supplémentaires, selon les besoins, et ce, jusqu'à la fin des travaux;
- DÉCLARE** que si le **Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du SCFP-FTQ** informe la Commission d'ici le **jeudi 4 septembre 2014 à 10 h**, qu'il accepte de modifier sa liste des services essentiels conformément aux recommandations de la Commission, la liste telle que modifiée, sera alors suffisante pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;
- DEMANDE** au **Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du SCFP-FTQ** de transmettre à la Commission et à **Hydro-Québec** la liste des services essentiels modifiée selon

les recommandations de la Commission au plus tard le **jeudi 4 septembre 2014 à 10 h**;

**DÉCLARE**

que, si le **Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du SCFP-FTQ** accepte de modifier sa liste des services essentiels conformément aux recommandations de la Commission et transmet la liste ainsi modifiée, les services essentiels à fournir pendant la grève sont alors ceux énumérés dans la liste transmise;

**PREND ACTE**

de l'engagement du **Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du SCFP-FTQ** de fournir les services essentiels pour assurer la continuité du service électrique aux clients non québécois qui sont dans des territoires limitrophes du Québec;

**RAPPELLE**

aux parties qu'en cas de difficultés quant à la mise en application de la liste des services essentiels, elles doivent en faire part à la Commission dans les plus brefs délais, afin que celle-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire et, s'il y a lieu, en saisir la Commission.

---

Dominique Benoît

M<sup>e</sup> Daniel Descôtes  
Représentant de l'employeur

M<sup>e</sup> Nicolas Cléroux  
Représentant de l'association accréditée

Date de l'audience : 30 et 31 août 2014

/ga

Corrections apportées le 4 septembre 2014 :

Nous avons ajouté à la décision corrigée la liste des services essentiels déposée par le Syndicat le **28 août 2014**, liste à partir de laquelle la Commission a émis ses recommandations.

**LISTE DES SERVICES ESSENTIELS MAINTENUS PAR :  
LE SYNDICAT DES TECHNOLOGUES D'HYDRO-QUÉBEC**

**SECTION LOCALE 987 DU SCFP - FTQ**

Attendu qu'Hydro-Québec est un service public visé par l'article 11.016 du Code du travail;

Attendu que le gouvernement a adopté un décret d'assujettissement des parties conformément à l'article 111.0.18 du Code du travail;

Attendu que le 25 août 2014, le Syndicat des technologues d'Hydro-Québec (SCFP-957) a fait parvenir au Ministre du travail, à la Commission des relations du travail et à l'employeur, un avis de grève générale illimitée débutant le 5 septembre 2014 à 00h01;

La présente liste s'applique à la grève générale illimitée débutant le 5 septembre à 00h01.

**TEMPS SUPPLÉMENTAIRE**

Pendant les horaires réguliers de travail, les salariés de l'unité seront disponibles pour le travail dans l'ensemble des services pour la prestation habituelle de travail sous réserve des autres dispositions de la présente liste.

Toutefois, à l'extérieur des heures régulières de travail, il n'y aura pas de travail effectué par les salariés, sauf pour les services essentiels tel que prévu aux annexes A, B, C, D, E et F faisant partie intégrale des présentes.

De plus, aucun transport ou déplacement dans le cadre du travail ou pour se rendre de leur quartier général à leur lieu de travail, qu'il soit effectué par le salarié lui-même ou organisé par l'employeur, n'aura lieu en dehors de l'horaire régulier de travail, sans égard au taux de rémunération appliqué à ce temps de transport. Notamment pour les salariés régulièrement affectés à la Bate-James, auxquels s'applique la lettre d'entente LGR-1, le transport s'effectuera en avion durant leur horaire régulier de travail.

1

Il en va de même pour les employés qui sont occasionnellement déplacés à la Bale-James, ceux-ci conserveront leur horaire régulier et n'effectueront pas les heures supplémentaires pour leur temps de transport ni pour s'adapter aux horaires locaux de dix (10) heures de travail par jour (Lettre d'entente LGR-1).

#### CHANTIER DE LA ROMAINE

L'intensité variable des services essentiels comportant de semaine en semaine des services essentiels minimums et maximums sont prévus à l'Annexe G.

Services maximums : le personnel normalement au travail sur leur horaire régulier de travail.

Services minimums : Aucuns salariés ne seront fournis pour effectuer leur travail à temps régulier ou autrement dans tous les chantiers de la Romaine sauf pour les deux (2) salariés normalement requis pour effectuer le travail de mesures d'auscultation topographique à la Romaine-2.

#### INTERCONNEXIONS

L'intensité variable des services essentiels comportant de semaine en semaine des services essentiels minimums et maximums selon les infrastructures de l'employeur sont prévus à l'Annexe H.

Services maximums : le personnel normalement au travail sur leur horaire régulier de travail.

Services minimums : Aucun travail ne sera effectué sur les équipements dédiés à l'exportation dont les protections de lignes d'interconnexions sauf pour les services essentiels suivants :

Au poste Madawaska :

Personnel requis : deux (2) techniciens automatisés pour effectuer leur travail normal à l'exclusion des équipements dédiés exclusivement à l'exportation dont les protections des lignes no 3113, 3114 et le convertisseur qui leur est relié.

4/5

8:12:11 27-08-2014

514 389 5257

514 389 5253

Au poste Nicolet :

Personnel requis : deux (2) techniciens automatisés pour effectuer leur travail normal à l'exclusion des équipements dédiés exclusivement à l'exportation dont les convertisseurs C.C. et des protections des lignes no 4007, 4008, 4009, 4010 et 470.

Au poste Radisson :

Personnel requis : onze (11) techniciens automatisés pour effectuer leur travail normal à l'exclusion des équipements dédiés exclusivement à l'exportation dont le convertisseur C.C. et des protections des lignes no 4003, 4004, 4005, 4006, 4007 et 4008.

SECTEUR SHERBROOKE

Personnel requis : trois (3) techniciens automatisés pour effectuer leur travail normal à l'exclusion des équipements dédiés exclusivement à l'exportation au poste Stanstead dont les protections de la ligne 1400.

Au poste Bedford :

Personnel requis : deux (2) techniciens automatisés pour effectuer leur travail normal à l'exclusion des équipements dédiés exclusivement à l'exportation dont les protections de la ligne 1429.

SECTEUR VALLEYFIELD

Personnel requis : trois (3) techniciens automatisés pour effectuer leur travail normal à l'exclusion des équipements dédiés exclusivement à l'exportation au poste Les Cèdres dont les protections de la ligne CD11.

Au poste Rapide-des-Iles :

Aucun service essentiel.

3

PAGE: 04

514 389 5253

AOU 27 2014 18:11

SECTEUR GATINEAU

Personnel requis : six (6) techniciens automatisés pour effectuer leur travail normal à l'exclusion des équipements dédiés exclusivement à l'exportation au poste Bryson, dont les protections de la ligne XYZ et à la Centrale Paugan dont les protections de ligne P33C.

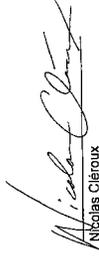
MODALITÉS DE GESTION

Le syndicat fournira le nom et les coordonnées du représentant syndical responsable pour fournir le personnel requis au plus tard le 3 septembre 2014 à 17h.

A cette fin, Hydro-Québec fournira une liste à jour des salariés au plus tard le 4 septembre 2014.

Advenant une situation exceptionnelle et urgente, non prévue à la présente liste mettant en cause la santé et la sécurité de la population, le syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face à la situation.

SIGNÉ à Montréal le 27 août 2014.

  
Nicolas Cléroux  
Avocat, Conseiller Syndical SCFP  
/sr

**Description des calendriers des services minimums**

**Annexe G – Chantier de La Romaine**

Pendant toute la durée de la grève, les salariés de la division Production seront en services minimums le mardi de chaque semaine.

Les salariés de la division TransÉnergie Exploitation seront en services minimums le mercredi et jeudi de chaque semaine.

Les salariés de la division TransÉnergie Maintenance au poste Les Muralles seront en services minimums le deuxième mardi de chaque mois.

**Annexe H – Interconnexions**

**Poste Madawaska**

Pendant toute la durée de la grève, les salariés seront en services minimums à partir du 9 septembre le mardi et jeudi à chaque semaine.

**Poste Nicolet**

Pendant toute la durée de la grève, les salariés seront en services minimums à partir du lundi, mardi, mercredi à chaque semaine.

**Poste Radisson**

Pendant toute la durée de la grève, les salariés de la cellule « B » seront en services minimums du samedi au mardi, une semaine sur deux.

Pendant toute la durée de la grève, les salariés de la cellule « A » seront en services minimums du samedi au mardi à partir du 9 septembre et par la suite une (1) semaine sur deux (2).

**Secteur Sherbrooke**

Pendant toute la durée de la grève, les salariés seront en services minimums à tous les lundis à partir du 6 octobre 2014.

**Poste Bedford**

Pendant toute la durée de la grève, les salariés seront en services minimums à partir du 8 septembre le lundi et mercredi et par la suite une (1) semaine sur deux (2).

**Secteur Valleyfield**

Pendant toute la durée de la grève, les salariés seront en services minimums le lundi à chaque semaine à partir du 6 octobre.

**Poste Rapide-des-Îles**

Pendant toute la durée de la grève, les salariés seront en services minimums le lundi à chaque semaine à partir du 6 octobre.

**Secteur Gatineau**

Pendant toute la durée de la grève, les salariés seront en services minimums le lundi à chaque semaine à partir du 6 octobre.

28.08.2014  
/s/(epb-574)

514-288-5253 5110 6357 7/14/06 28-08-2014 4/31

*ANNEXES A à F*

Note :

Les annexes convenues ne s'appliquent que dans le cadre d'une grève du temps supplémentaire. La discussion relative aux projets prévus à l'annexe A n'est pas finalisée. Les parties ne s'entendent que sur les 3 premiers projets.

*ni sur le transport à la Baie James (LGR-1)  
ajout N.C.*

ANNEXE A

SERVICES ESSENTIELS REQUIS GRÈVE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SCFP-957 À PARTIR DU 28 AOÛT 2014

UNITÉ D'AFFAIRES : Nécessitant le maintien des services essentiels en temps supplémentaire	DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	IMPACTS POTENTIELS Sur le public justifiant un maintien des services essentiels en temps supplémentaire	NIVEAU DE SERVICE ATTENDU En situation de services essentiels en temps supplémentaire
VPEI	<p>PROJETS PRINCIPE GÉNÉRAL DANS L'ORGANISATION DU TRAVAIL, LA DIRECTION PRIORISERA LE PERSONNEL PRÉVU POUR LES TRAVAUX NON TOUCHÉ PAR L'AVIS DE GRÈVE POUR EFFECTUER DU TRAVAIL EN TEMPS SUPPLÉMENTAIRE DE MANIÈRE À RESPECTER LE TEMPS PRÉVU DANS LA PLANIFICATION EN TEMPS RÉGULIER POUR LES TECHNICIENS</p> <p>POUR LA LISTE ÉTABLIE DES PROJETS, LE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SERA EFFECTUÉ SELON LES BESOINS SPÉCIFIÉS PAR HYDRO- QUÉBEC TRANSÉNERGIE</p> <p><u>LISTE DES PROJETS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• POSTE CADILLAC : AJOUT DE 3 COMPENSTEURS SYNCHRONES</li> <li>• POSTE MANICOUAGAN : REMISE À NEUF DU CS-24</li> <li>• POSTE NÉMISCAU : REMISE À NEUF CLC-11</li> <li>• POSTE BERGERONNE : MODIFICATION DE LA COMPENSATION SÉRIE</li> <li>• CHANTIER LA ROMAINE : M.E.R. ET M.E.S. DES POSTES MURAILLES ET LA ROMAINE</li> </ul>	<p>ASSURER LE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ REQUISE POUR LES BESOINS DU QUÉBEC (EXPLOITATION DU RÉSEAU)</p>	<p>METTRE EN SERVICE LES ÉQUIPEMENTS POUR ASSURER LA LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ</p> <p>- TOUS LES PROJETS EN COURS DANS LES SITUATIONS GÉNÉRANT UNE PREMIÈRE CONTINGENCE SUR LE RÉSEAU OU DONT LA SÉQUENCE DES TRAVAUX A UN IMPACT SUR LA POINTE HIVERNALE</p> <p>- TOUS LES PROJETS NON DÉBUTÉS REQUIS POUR LA POINTE DANS LES SITUATIONS GÉNÉRANT UNE PREMIÈRE CONTINGENCE SUR LE RÉSEAU OU DONT LA SÉQUENCE DES TRAVAUX A UN IMPACT SUR LA POINTE HIVERNALE</p> <p>- SOUTIEN TECHNIQUE, EXPLOITATION ET TÉLÉCOMMUNICATIONS LORSQUE REQUIS EN SURTEMPS DANS LE CADRE DES PROJETS ET QUE DES EMPLOYÉS (TECHNICIENS OU AUTRES) SONT EN SURTEMPS POUR LA RÉALISATIONS DE CES PROJETS</p>

S 191  
28-08-2014  
16:32  
S11Q11957

S11-398-5233

Entente de principe  
21 août – 15h

6/31

10:15:05 28-08-2014

511051057

5143893253

ANNEXE A

SERVICES ESSENTIELS REQUIS GRÈVE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SCFP-957 À PARTIR DU 28 AOÛT 2014

DIVISION / GROUPE : TRANSÉNERGIE	GESTIONNAIRE RESPONSABLE :	DATE : 21 AOÛT 2014
----------------------------------	----------------------------	---------------------

Entente de principe  
21 août - 15h

PAGE: 06

514 390 8213

ANNEXE A

SERVICES ESSENTIELS REQUIS GRÈVE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SCFP-957 À PARTIR DU 28 AOÛT 2014

DIVISION / GROUPE : TRANSÉNERGIE	GESTIONNAIRE RESPONSABLE :	DATE : 21 AOÛT 2014	
UNITÉ D'AFFAIRES : Nécessitant le maintien des services essentiels en temps supplémentaire	DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	IMPACTS POTENTIELS Sur le public justifiant un maintien des services essentiels en temps supplémentaire	NIVEAU DE SERVICE ATTENDU En situation de services essentiels en temps supplémentaire
MAINTENANCE PRINCIPE GÉNÉRAL DANS L'ORGANISATION DU TRAVAIL, LA DIRECTION PRIORISERA LE PERSONNEL PRÉVU POUR LES TRAVAUX NON TOUCHÉ PAR L'AVIS DE GRÈVE POUR EFFECTUER DU TRAVAIL EN TEMPS SUPPLÉMENTAIRE DE MANIÈRE À RESPECTER LE TEMPS PRÉVU DANS LA PLANIFICATION EN TEMPS RÉGULIER POUR LES TECHNICIENS	TRAVAUX DE MAINTENANCE ESSENTIELS À LA FOURNITURE DE SERVICE ÉLECTRIQUE OU EN VUE DE LA POINTE HIVERNALE	RÉALISER LA MAINTENANCE REQUISE POUR ASSURER LA LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ - TOUS LES TRAVAUX D'ENTRETIEN SYSTÉMATIQUE ÉCHUS SUR LES PROTECTIONS SUR LE RÉSEAU PRINCIPAL QUI DOIVENT RÉPONDRE AUX CRITÈRES NPCC ET DES ENCADREMENTS EN VIGUEUR.  - TOUS LES TRAVAUX DE MAINTENANCE CORRECTIVE ET CONDITIONNELLE LORSQUE LES AUTOMATISMES NE PEUVENT ACCOMPLIR LEUR FONCTION, DANS LES SITUATIONS GÉNÉRANT UNE PANNE OU UNE PREMIÈRE CONTINGENCE SUR LE RÉSEAU. - TOUS LES TRAVAUX DE MAINTENANCE REQUIS POUVANT AVOIR UN IMPACT SUR LA SÉCURITÉ - SOUTIEN TECHNIQUE, EXPLOITATION ET TÉLÉCOMMUNICATIONS LORSQUE LE SURTEMPS EST REQUIS PAR LES TRAVAUX DE MAINTENANCE ET QUE D'AUTRES EMPLOYÉS TRAVAILLENT EN SURTEMPS SUR CES TRAVAUX. - ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'HUILE LORSQUE LE SURTEMPS EST REQUIS ET QUE D'AUTRES EMPLOYÉS TRAVAILLENT OU TRAVAILLERONT EN SURTEMPS SUR CES TRAVAUX.	MISE À JOUR DES LIMITES DANS LE LOGICIEL LIMSEL (LOGICIEL QUI DÉTERMINE LES LIMITES DE TRANSIT SUR LE RÉSEAU PRINCIPAL) MISE À JOUR DES DONNÉES SPECTRUM (SYSTÈME DE CONDUITE DE RÉSEAU) ET LASER (LOGICIEL D'ANALYSE DE SÉCURITÉ DE RÉSEAU) ET DES AFFICHAGES MISE À JOUR DES PRIORITÉS DE DÉLÉSTAGE DES CHARGES
CME	SOUTIEN À L'EXPLOITATION	ASSURER LE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ REQUISE POUR LES BESOINS DU QUÉBEC (EXPLOITATION DU RÉSEAU)	MISE À JOUR DES LIMITES DANS LE LOGICIEL LIMSEL (LOGICIEL QUI DÉTERMINE LES LIMITES DE TRANSIT SUR LE RÉSEAU PRINCIPAL) MISE À JOUR DES DONNÉES SPECTRUM (SYSTÈME DE CONDUITE DE RÉSEAU) ET LASER (LOGICIEL D'ANALYSE DE SÉCURITÉ DE RÉSEAU) ET DES AFFICHAGES MISE À JOUR DES PRIORITÉS DE DÉLÉSTAGE DES CHARGES

Entente de principe  
 21 août 2014

7/31  
 28-08-2014  
 10:15:11  
 5110 5357  
 514 289 5353

PAGE: 07  
 514 289 5353

ANNEXE A

9/31

15:25 28-08-2014

514-888-5253

514-888-5253

## SERVICES ESSENTIELS REQUIS GRÈVE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SCFP-957 À PARTIR DU 28 AOÛT 2014

DIVISION / GROUPE : TRANSÉNERGIE		GESTIONNAIRE RESPONSABLE :	DATE : 21 AOÛT 2014
UNITÉ D'AFFAIRES : Nécessitant le maintien des services essentiels en temps supplémentaire	DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	IMPACTS POTENTIELS Sur le public justifiant un maintien des services essentiels en temps supplémentaire	NIVEAU DE SERVICE ATTENDU En situation de services essentiels en temps supplémentaire
			POUR LE SYSTÈME RPTC (PARTIE TÉLÉDÉSTAGE DE CHARGE)
	MAINTENANCE PRINCIPE GÉNÉRAL DANS L'ORGANISATION DU TRAVAIL, LA DIRECTION PRIORISERA LE PERSONNEL PRÉVU POUR LES TRAVAUX NON TOUCHÉ PAR L'AVIS DE GRÈVE POUR EFFECTUER DU TRAVAIL EN TEMPS SUPPLÉMENTAIRE DE MANIÈRE À RESPECTER LE TEMPS PRÉVU DANS LA PLANIFICATION EN TEMPS RÉGULIER POUR LES TECHNICIENS	TRAVAUX DE MAINTENANCE ESSENTIELS À LA FOURNITURE DE SERVICE ÉLECTRIQUE OU EN VUE DE LA POINTE HIVERNALE	AJOUT DE NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS LORS DE TRAVAUX DE POSTE, CHANGEMENT À L'ACQUISITION DE DONNÉES OU À LA MOSAÏQUE DU CCR SI CES TRAVAUX SONT REQUIS À LA FOURNITURE DE SERVICE ÉLECTRIQUE OU EN VUE DE LA POINTE HIVERNALE .
	PANNE ET TRAVAUX URGENTS	PANNES OU TRAVAUX URGENTS	PREMIERS INTERVENANTS LORS DE PANNES DES SYSTÈMES SUIVANTS : - SPECTRUM, LASER, LIMSEL - RPTC (REJET DE PRODUCTION ET TÉLÉDÉSTAGE DE CHARGE : AUTOMATISME CRITIQUE POUR L'EXPLOITATION DU RÉSEAU. SI NON DISPONIBLE, IMPACT SIGNIFICATIF SUR LES LIMITES DE TRANSIT. SI MAUVAIS FONCTIONNEMENT, POURRAIT DANS LE PIRE CAS PROVOQUER DES PANNES À GRANDE ÉCHELLE) DANS LE RESPECT DES NORMES D'EXPLOITATION EN VIGUEUR.  - ACQUISITION DE SPECTRUM - SYSTÈME DE SURVEILLANCE SMDA (ORAGE GÉOMAGNÉTIQUE ET FRÉQUENCE), DOGME (ORAGE

Entente de principe  
21 août – 15h

ANNEXE A

SERVICES ESSENTIELS REQUIS GRÈVE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SCFP-957 À PARTIR DU 28 AOÛT 2014

DIVISION / GROUPE : TRANSENERGIE		GESTIONNAIRE RESPONSABLE :	DATE : 21 AOÛT 2014
UNITÉ D'AFFAIRES : Nécessitant le maintien des services essentiels en temps supplémentaire	DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	IMPACTS POTENTIELS Sur le public justifiant un maintien des services essentiels en temps supplémentaire	NIVEAU DE SERVICE ATTENDU En situation de services essentiels en temps supplémentaire
			GÉOMAGNÉTIQUE), SYGIVRE (VERGLAS) ET ORAGÉLECT (FOUDRE) MISE À JOUR URGENTE DES PRIORITÉS DE DÉLESTAGE DE CHARGE POUR LE SYSTÈME RPTC

PANNES ET TRAVAUX URGENTS	<p>PRINCIPE GÉNÉRAL</p> <p>IL EST CONVENU D'INTERVENIR SUR TOUTES LES PANNES QUI TOUCHENT DIRECTEMENT LE RÉSEAU DE TRANSPORT PRINCIPAL SELON LES PRATIQUES USUELLES D'EXPLOITATION.</p> <p>IL EST CONVENU D'INTERVENIR SUR TOUTES LES PANNES AMENANT UNE 1<sup>RE</sup> CONTINGENCE SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT RÉGIONAL</p>		
---------------------------	---	--	--

51HQ 5L57

514 388 533

Entente de principe  
21 août – 15h

DACC 002

10/01

ANNEXE B

SERVICES ESSENTIELS REQUIS GRÈVE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SCFP-957 À PARTIR DU 28 AOÛT 2014			
DIVISION / GROUPE : PRODUCTION		GESTIONNAIRE RESPONSABLE : MARTIN DOUCET	DATE : 21 AOÛT 2014
UNITÉ D'AFFAIRES : Nécessitant le maintien des services essentiels en temps supplémentaire	DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	IMPACTS POTENTIELS Sur le public justifiant un maintien des services essentiels en temps supplémentaire	NIVEAU DE SERVICE ATTENDU En situation de services essentiels en temps supplémentaire
VPEEP – TOUTES LES DIRECTIONS	PROGRAMME D'INSPECTION DE BARRAGES	LE PROGRAMME DE SÉCURITÉ DE BARRAGE DOIT ÊTRE RÉALISÉ SELON LES ENGAGEMENTS D'HQ ENVERS LE MINISTÈRE POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES	DANS CERTAINS CAS, SOIT POUR COMPENSER UNE ABSENCE OU EN FONCTION DE DISTANCES TROP GRANDES POUR RÉALISER LES INSPECTIONS A L'INTÉRIEUR DE LA JOURNÉE RÉGULIÈRE, LE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE DEVRA ÊTRE AUTORISÉ.
VPEEP – TOUTES LES DIRECTIONS	OUVERTURE DU CENTRE D'URGENCE BARRAGE LORSQUE LE NIVEAU D'ALERTE ATTEINT EST : SITUATIONS SÉRIEUSES	L'ATTEINTE DE CE NIVEAU D'ALERTE INDIQUE QUE LA SITUATION D'URGENCE EST POTENTIELLEMENT GRAVE ET POURRAIT MENER À LA RUPTURE DE BARRAGE(S). L'ENSEMBLE DES RESSOURCES REQUISES DOIT ÊTRE MIS À CONTRIBUTION, PEU IMPORTE L'HORAIRE DE TRAVAIL, AFIN QUE LA SITUATION RESTE MAÎTRISABLE OU DESCENDE À UN NIVEAU D'ALERTE INFÉRIEUR. SANS LA PRÉSENCE DES TECHNICIENS, LA SITUATION D'URGENCE PEUT SE DÉGRADER, JUSQU'À CE QU'ELLE NE SOIT PLUS MAÎTRISABLE (SITUATION GRAVE). DANS UN TEL CAS, LE PUBLIC POURRAIT ÊTRE EXPOSÉ À LA RUPTURE D'UN OU PLUSIEURS BARRAGES.	DISPONIBILITÉ EN TEMPS SUPPLÉMENTAIRE DES ÉQUIPES DE TECHNICIENS, TOUTES LES DISCIPLINES CONFONDUES (AUTOMATISMES, ÉLECTRIQUE, MÉCANIQUE, CIVIL) AFIN DE RÉALISER LES ACTIVITÉS REQUISES PAR LA SITUATION D'URGENCE.

28-08-2014

15:47

ST-HQ-957

514 389 533

Entente de principe  
21 août – 15 heures

ANNEXE B

11/01  
28-08-2014  
11:16:01  
514 989 5233  
STIQ 0357

PAGE 11  
514 989 5233

SERVICES ESSENTIELS REQUIS GRÈVE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SFCP-957 À PARTIR DU 28 AOÛT 2014

DIVISION / GROUPE : PRODUCTION		GESTIONNAIRE RESPONSABLE : MARTIN DOUCET	DATE : 21 AOÛT 2014
UNITÉ D'AFFAIRES : Nécessitant le maintien des services essentiels en temps supplémentaire	DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	IMPACTS POTENTIELS Sur le public justifiant un maintien des services essentiels en temps supplémentaire	NIVEAU DE SERVICE ATTENDU En situation de services essentiels en temps supplémentaire
HQP - BARRAGES ET INFRASTRUCTURES	MESURES D'AUSCULTATION TOPOGRAPHIQUE - ROMAINE- 2	<p>CES MESURES DE PRÉCISION SUR LES DÉFORMATIONS DES OUVRAGES DE RETENUE SONT REQUISES AFIN DE POUVOIR SUIVRE ET CONFIRMER LA SÉCURITÉ DE CES OUVRAGES LORS DE LA MISE EN EAU.</p> <p>LES MESURES DOIVENT ÊTRE PRISES EN CONTINU DURANT LA CÉDULE DE TRAVAIL DE 10 HEURES POUR POUVOIR RESPECTER LES DÉLAIS ET LES CÉDULES DE RELEVÉS IMPOSÉS PAR LE COMITÉ DE SURVEILLANCE DE MISE EN EAU DE RO-2. CHAQUE RELEVÉ COMPLET DE TOUTS LES OUVRAGES DE RO-2 S'ÉCHELONNE SUR UNE SEMAINE, 10H/JOUR, ET UN RELEVÉ TOUTES LES 2 SEMAINES.</p> <p>LE COMITÉ DE MISE EN EAU, SOUS LA RESPONSABILITÉ DE HQÉ, APPROUVE LE PROGRAMME DE SURVEILLANCE, SUPERVISE LES ACTIVITÉS ET ANALYSE LES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE DE MISE EN EAU, AFIN DE S'ASSURER QUE LE COMPORTEMENT DES OUVRAGES EST CONFORME À LA CONCEPTION ETQU' ILS SONT SÉCURITAIRES. TOUTS LES PROBLÈMES OBSERVÉS JUSQU'À DATE SUR LES OUVRAGES DE NOTRE PARC ONT EU LIEU DURANT LA PREMIÈRE</p>	DISPONIBILITÉ DES TECHNICIENS EN TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SELON LA CÉDULE DE TRAVAIL ET LE PROGRAMME DE SURVEILLANCE RETENU.

Entente de principe  
21 août - 15 heures

12/81

26-08-2014

16:14

514-Q-5357

514-389-5153

Entente de principe  
21 août – 15 heures

## SERVICES ESSENTIELS REQUIS GRÈVE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SCPF-957 À PARTIR DU 28 AOÛT 2014

ANNEXE B

DIVISION / GROUPE : PRODUCTION		GESTIONNAIRE RESPONSABLE : MARTIN DOUCET	DATE : 21 AOÛT 2014
UNITÉ D'AFFAIRES : Nécessitant le maintien des services essentiels en temps supplémentaire	DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	IMPACTS POTENTIELS	NIVEAU DE SERVICE ATTENDU
		Sur le public justifiant un maintien des services essentiels en temps supplémentaire	En situation de services essentiels en temps supplémentaire
		MISE EN EAU. SELON CE PROGRAMME, LA COTE MAXIMUM DU RÉSERVOIR SERA ATTEINTE AU COURANT DU MOIS D'OCTOBRE, AVEC LE SCÉNARIO MOYEN DES APPORTS. C'EST DONC UNE PÉRIODE CRITIQUE DANS LA VIE DES OUVRAGES	
HQP-VPEEP	TRANSPORT DES ÉQUIPES DE SUPPORT RÉGIONALES ET PROVINCIALES	DANS CERTAINS CAS, IL EST IMPOSSIBLE DE SE DÉPLACER POUR LE TECHNICIEN QUI A UNE VOCATION RÉGIONALE OU PROVINCIALE SANS FAIRE DE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE, CELA REVIENT À DIRE QU'IL NE PEUT PLUS EXERCER SON EMPLOI DE SUPPORT OU D'EXPERTISE DANS LES INSTALLATIONS	EN CAS DE PANNES OU DE BRIS, AUTORISER LES CAS EXCEPTIONNELS QUI NÉCESSITERAIENT DES DÉPLACEMENTS EN TEMPS SUPPLÉMENTAIRE
	DÉPANNAGE DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE		ASSURER LA DISPONIBILITÉ DES TECHNICIENS SELON LA PRATIQUE USUELLE POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DU QUÉBEC (BQ).

PAGE 12

514-389-5153

12/81

13/31

SERVICES ESSENTIELS REQUIS GRÈVE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SCFP-957 À PARTIR DU 28 AOÛT 2014

ANNEXE C

DIVISION / GROUPE : DISTRIBUTION		GESTIONNAIRE RESPONSABLE : RICHARD CHÂTIGNY	DATE : 21 AOÛT 2014
16/25 26-08-2014	UNITÉ D'AFFAIRES : DIMST Nécessitant le maintien des services essentiels en temps supplémentaire	DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	IMPACTS POTENTIELS Sur le public justifiant un maintien des services essentiels en temps supplémentaire
16/25 26-08-2014	DÉPLOIEMENT IMA ET MESURAGE	INTERVENTION DE RÉPARATION DE MESURAGE	INSTALLATION EN DÉFAUT CRÉANT UNE PERTE D'ALIMENTATION, TECHNICIEN MESURAGE
			BRIS DE TRANSFORMATEUR DE TENSION EN CIRCUIT OUVERT - ENJEU DE SÉCURITÉ MAJEUR TECHNICIEN MESURAGE

5140.5157

514.889.5293

Entente de principe  
21 août - 15h



19/01

ANNEXE C

SERVICES ESSENTIELS REQUIS GRÈVE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SCFP-957 À PARTIR DU 28 AOÛT 2014

DIVISION / GROUPE : DISTRIBUTION RÉSEAUX AUTONOMES, DIRECTION LAURENTIDES ET RÉSEAUX AUTONOMES		GESTIONNAIRE RESPONSABLE : JEANNOT PELLETIER	DATE : 21 AOÛT
UNITÉ D'AFFAIRES : Nécessitant le maintien des services essentiels en temps supplémentaire	DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	IMPACTS POTENTIELS Sur le public justifiant un maintien des services essentiels en temps supplémentaire	NIVEAU DE SERVICE ATTENDU En situation de services essentiels en temps supplémentaire
			TECH. SOUTIEN EXPLOITATION DU RÉSEAU ILES DE LA MADELEINE TECH. SOUTIEN ÉLECTRIQUE TECH. SOUTIEN AUTOMATISMES TECH. SOUTIEN MÉCANIQUE TECH. SOUTIEN EXPLOITATION DU RÉSEAU

514 389 5133

514 389 5133

Entente de principe  
 21 août - 15h

ANNEXE C

## SERVICES ESSENTIELS REQUIS GRÈVE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SCFP-957 À PARTIR DU 28 AOÛT 2014

DIVISION / GROUPE : DISTRIBUTION		GESTIONNAIRE RESPONSABLE : ANDRÉ POTVIN	DATE : 21 AOÛT 2014
UNITÉ D'AFFAIRES : Nécessitant le maintien des services essentiels en temps supplémentaire	DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	IMPACTS POTENTIELS Sur le public justifiant un maintien des services essentiels en temps supplémentaire	NIVEAU DE SERVICE ATTENDU En situation de Services essentiels en temps supplémentaire
DIRECTION ENCADREMENT DE RÉSEAU ET PLANIFICATION	ENCADRER LES FIRMES EXTERNES DE VÉGÉTATION ET INSPECTER LES LIGNES ENDOMMAGÉES LORS DE PURS	PROLONGATION DES PANNES	PRÉSENCE DU NOMBRE DE TECHNICIENS POUR LA DURÉE DU PURS EN QUANTITÉ SUFFISANTE TECHNICIEN VÉGÉTATION LORS DE PURS
	INTERVENTION D'URGENCE LORS DE SITUATIONS GRAVES IMPLIQUANT LA CLIENTÈLE ET/OU LE RÉSEAU	SÉCURITÉ DU PUBLIC OU DU RÉSEAU	PRÉSENCE DU NOMBRE DE TECHNICIENS POUR LA DURÉE DE LA SITUATION EN QUANTITÉ SUFFISANTE TECHNICIEN TUM ET AUTOMATISMES
	RÉTABLISSEMENT DE SERVICE	RÉTABLISSEMENT DE SERVICES - PURS - SOUTIEN AU CCU	TECHNICIENS TUM, TAC, TECHNICIEN PLAN DE RÉSEAU QUI AGISSENT COMME AMAJ LORS DE PURS DANS LE VOLET PURS. TECHNICIEN TUM ET AUTOMATISMES

Entente de principe  
21 août - 15h

ANNEXE C

## SERVICES ESSENTIELS REQUIS GRÈVE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SCFP-957 À PARTIR DU 28 AOÛT 2014

DIVISION / GROUPE : DISTRIBUTION		GESTIONNAIRE RESPONSABLE : CLAUDINE BOUCHARD	DATE : 21 AOÛT 2014
UNITÉ D'AFFAIRES : <b>PROJETS ET SERVICES TERRITOIRES</b> Nécessitant le maintien des services essentiels en temps supplémentaire	DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	<b>IMPACTS POTENTIELS</b> Sur le public justifiant un maintien des services essentiels en temps supplémentaire	<b>NIVEAU DE SERVICE ATTENDU</b> En situation de services essentiels en temps supplémentaire
<b>PROJETS ET SERVICES MAJ AÉRIENS - MONTRÉAL LAURENTIDES RICHELIEU MONTMORENCY ET MATAPÉDIA</b>	P. U. R. S - VOLET DÉPISTAGE.	<b>NÉCESSITÉ D'ASSURER AU PUBLIC LE RÉTABLISSEMENT DE SERVICE LE PLUS RAPIDE POSSIBLE EN CAS DE PANNE MAJEURE</b>	LORS DU DÉPLOIEMENT D'UN PURS, LE NOMBRE DE DÉPISTEURS PRÉVU IDENTIFIÉS ET CORRESPONDANTS À DES EMPLOYÉS 957 ; NOMBRE À DÉFINIR EN FONCTION DE L'ÉVÉNEMENT TECHNICIEN CHEF DE GROUPE ÉLECTRIQUE PROJET; TECHNICIEN ÉLECTRIQUE PROJET OU GÉNIE CIVIL.
<b>SOUTIEN TECHNIQUE CONDUITE - CED</b>		<b>MISE À JOUR DES SYSTÈMES REQUIS POUR L'EXPLOITATION DU RÉSEAU ET LA GESTION DES PANNES.</b>	LORS DE PANNES DU SERVICE ÉLECTRIQUE OU LORS DE PANNES DES SYSTÈMES D'EXPLOITATION DU RÉSEAU SOUS LA RESPONSABILITÉ DE HQD - ASSURER LE BON FONCTIONNEMENT DES SYSTÈMES  <b>TECH SOUTIEN EXPLOITATION RÉSEAU</b> <b>TECH EXPERT EXPLOITATION RÉSEAU</b>

STHQ 51957

514.388.5263

 Entente de principe  
 21 août – 15h

ANNEXE D

SERVICES ESSENTIELS REQUIS GRÈVE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SCFP-957 À PARTIR DU 28 AOÛT 2014

DIVISION / GROUPE : GROUPE TECHNOLOGIE		GESTIONNAIRE RESPONSABLE : BRUNO LIZOTTE	DATE : 21 AOÛT 2014
UNITÉ D'AFFAIRES : Nécessitant le maintien des services essentiels en temps supplémentaire	DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	IMPACTS POTENTIELS Sur le public justifiant un maintien des services essentiels en temps supplémentaire	NIVEAU DE SERVICE ATTENDU En situation de services essentiels en temps supplémentaire
DIRECTION PRINCIPALE ÉLÉCOMMUNICATIONS	SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS POUR : 1 - CCR DESJARDINS 7 - CT-DESJARDINS, QUÉBEC, BAIE COMEAU, TROIS-RIVIÈRES, ROUYN, CHICOUTIMI 5 - CED - ST-BRUNO, ST-ANTOINE, BEAUPORT, RIMOUSKI, MONTRÉAL (JARRY) PARQUET DE COURTAGÉ (SIÈGE SOCIAL)	LES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS SONT ESSENTIELS À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ. LE RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS JOUE UN RÔLE ESSENTIEL DANS L'EXISTANCE DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE DU QUÉBEC.	IL EST REQUIS DE RÉSERVER LA DISPONIBILITÉ MAINTIEN DE 1 DES 6 TECHNICIENS (RÉPARTITEUR) POUR COUVRIR LA PLAGE 24/7 AU COT. L'ÉQUIVALENT D'UN POSTE DE TECHNICIEN MAIS QUI DEMANDE UN ROULEMENT DE 6 PERSONNES (1 PAR 12 HEURES) POUR ASSURER UNE PLAGE 24/7. TECHNICIENS CONDUITE SUR APPEL AU TRAVAIL SELON LE SERVICE AFFECTÉ
DIRECTION PRINCIPALE TÉLÉCOMMUNICATIONS	PANNES ET RÉPARATIONS URGENTES	L'ENSEMBLE DES CIRCUITS QUI DESSERVENT LA PROTECTION DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE (IC), DANS TOUTES LES INSTALLATIONS CONFONDUES DANS L'ENSEMBLE DE LA PROVINCE, EST NÉCESSAIRE POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ.  MAINTIEN EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS TÉLÉCOM DES CENTRES D'APPELS POUR ASSURER UN SERVICE ESSENTIEL À LA POPULATION LORS DE PANNES OU DE SITUATIONS D'URGENCES. (EX : SIGNALEMENT DE PANNES OU D'INCIDENTS POUVANT OCCASIONNER DES RISQUES POUR LA SÉCURITÉ DU PUBLIC) LES ÉQUIPEMENTS VISÉS SONT AIGUILLEUR TÉLÉPHONIQUE, AUTOCUMULATEUR PBX, RVI, TÉLÉPHONIE IP ET LES ÉQUIPEMENTS TÉLÉPHONIQUES DES REPRÉSENTANTS CLIENTÈLE.  MAINTIEN DES CIRCUITS ASSURANT L'ÉTANCHÉITÉ DES PÉRIMÈTRES DE SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.	TECHNICIEN SUR APPEL SELON LE SERVICE AFFECTÉ ET LA LOCALISATION (RÉGION)

18.03  
17.20 - 26-08-2014  
5143157  
514 289 523

Entente de principe  
21 août 15h

PAGE: 18  
514 330 5253

19.01  
28-08-2014  
17:35  
514 388 533  
514 388 537

SERVICES ESSENTIELS REQUIS GRÈVE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SCFP-957 À PARTIR DU 28 AOÛT 2014

ANNEXE D

<p>DIRECTION PRINCIPALE TÉLÉCOMMUNICATIONS</p>	<p>ENTRETIEN SUR SYSTÈME D'ALIMENTATION AUXILIAIRE (ST-4) DES SITES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS</p>	<p>MAINTIEN EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS TÉLÉCOMMUNICATIONS EN CAS DE PANNE D'ALIMENTATION DU SITE</p>	<p>ÉTANT DONNÉ QUE CET ESSAI DOIT ÊTRE EFFECTUÉ LORS D'UNE MÊME JOURNÉE DE TRAVAIL ET QUE L'ACCÈS AU SITE REQUIERT POUR CERTAINS SITES DU TEMPS DE TRANSPORT, NOUS AVONS BESOIN D'UN TECHNICIEN DISPONIBLE SELON LA LOCALISATION (RÉGION) DE L'ENTRETIEN À EFFECTUER. LE SURTEMPS SERA PERMIS LORSQUE LA DURÉE DE L'ESSAI ET LE TEMPS DE TRANSPORT ( POUR CE SITE SPÉCIFIQUEMENT ) DÉBORDENT DE LA DURÉE DE L'HORAIRE RÉGULIER DE LA JOURNÉE SI IL N'Y A PAS D'HÉBERGEMENT À PROXIMITÉ. L'EMPLOYEUR INFORME LE SYNDICAT UNE SEMAINE À L'AVANCE DE LA DATE DU DÉBUT DE CHAQUE ENTRETIEN.</p>
--	---	--	---

Entente de principe  
21 août - 15h

514 388 533  
514 388 537

20/21

17/43 28-08-2014

514-388-5233

514-388-5233

ANNEXE D

SERVICES ESSENTIELS REQUIS GRÈVE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SCFP-957 À PARTIR DU 28 AOÛT 2014

DIVISION / GROUPE : GROUPE TECHNOLOGIE		GESTIONNAIRE RESPONSABLE : BRUNO LIZOTTE	DATE : 21 AOÛT 2014
UNITÉ D'AFFAIRES : Nécessitant le maintien des services essentiels en temps supplémentaire	DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	IMPACTS POTENTIELS Sur le public justifiant un maintien des services essentiels en temps supplémentaire	NIVEAU DE SERVICE ATTENDU En situation de services essentiels en temps supplémentaire
DIRECTION PRINCIPALE TÉLÉCOMMUNICATIONS	SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS POUR : 1 - CCR DESJARDINS 7 - CT-DESJARDINS, QUÉBEC, BAIE COMEAU, TROIS-RIVIÈRES, ROUYN, CHICOUTIMI 5 - CED - ST-BRUNO, ST-ANTOINE, BEAUPORT, RIMOUSKI, MONTRÉAL (JARRY) PARQUET DE COURTAGÉ (SIÈGE SOCIAL)	LES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS SONT ESSENTIELS À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ. LE RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS JOUE UN RÔLE ESSENTIEL DANS L'EXISTANCE DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE DU QUÉBEC.	IL EST REQUIS DE RÉSERVER LA DISPONIBILITÉ MAINTIEN DE 1 DES 6 TECHNICIENS (RÉPARTITEUR) POUR COUVRIR LA PLAGE 24/7 AU COT. L'ÉQUIVALENT D'UN POSTE DE TECHNICIEN MAIS QUI DEMANDE UN ROULEMENT DE 6 PERSONNES (1 PAR 12 HEURES) POUR ASSURER UNE PLAGE 24/7. TECHNICIENS CONDUITE SUR APPEL AU TRAVAIL SELON LE SERVICE AFFECTÉ
DIRECTION PRINCIPALE TÉLÉCOMMUNICATIONS	PANNES ET RÉPARATIONS URGENTES	L'ENSEMBLE DES CIRCUITS QUI DESSERVENT LA PROTECTION DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE (IC), DANS TOUTES LES INSTALLATIONS CONFONDUES DANS L'ENSEMBLE DE LA PROVINCE, EST NÉCESSAIRE POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ. MAINTIEN EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS TÉLÉCOM DES CENTRES D'APPELS POUR ASSURER UN SERVICE ESSENTIEL À LA POPULATION LORS DE PANNES OU DE SITUATIONS D'URGENCE. (EX : SIGNALLEMENT DE PANNES OU D'INCIDENTS POUVANT OCCASIONNER DES RISQUES POUR LA SÉCURITÉ DU PUBLIC) LES ÉQUIPEMENTS VISÉS SONT AIGUILLEUR TÉLÉPHONIQUE, AUTOCUMULATEUR PBX, RVI, TÉLÉPHONIE IP ET LES ÉQUIPEMENTS TÉLÉPHONIQUES DES REPRÉSENTANTS CLIENTÈLE. MAINTIEN DES CIRCUITS ASSURANT L'ÉTANCHÉITÉ DES PÉRIMÈTRES DE SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.	TECHNICIEN SUR APPEL SELON LE SERVICE AFFECTÉ ET LA LOCALISATION (RÉGION)

Entente de principe  
21-08-2014

21/01/2014

16:17:57 28-08-2014

514389-529

514389-529

Entente de principe  
21 août - 15h

SERVICES ESSENTIELS REQUIS GRÈVE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SCFP-957 À PARTIR DU 28 AOÛT 2014

ANNEXE D

<p>DIRECTION PRINCIPALE TÉLÉCOMMUNICATIONS</p>	<p>ENTRETIEN SUR SYSTÈME D'ALIMENTATION AUXILIAIRE (ST-4) DES SITES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS</p>	<p>MAINTIEN EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS TÉLÉCOMMUNICATIONS EN CAS DE PANNE D'ALIMENTATION DU SITE</p>	<p>ÉTANT DONNÉ QUE CET ESSAI DOIT ÊTRE EFFECTUÉ LORS D'UNE MÊME JOURNÉE DE TRAVAIL ET QUE L'ACCÈS AU SITE REQUIERT POUR CERTAINS SITES DU TEMPS DE TRANSPORT, NOUS AVONS BESOIN D'UN TECHNICIEN DISPONIBLE SELON LA LOCALISATION (RÉGION) DE L'ENTRETIEN À EFFECTUER. LE SURTEMPS SERA PERMIS LORSQUE LA DURÉE DE L'ESSAI ET LE TEMPS DE TRANSPORT ( POUR CE SITE SPÉCIFIQUEMENT ) DÉBORDENT DE LA DURÉE DE L'HORAIRE RÉGULIER DE LA JOURNÉE SI IL N'Y A PAS D'HÉBERGEMENT À PROXIMITÉ. L'EMPLOYEUR INFORME LE SYNDICAT UNE SEMAINE À L'AVANCE DE LA DATE DU DÉBUT DE CHAQUE ENTRETIEN.</p>
--	---	--	---

PAGE: 21

514 389 529

ANNEXE E

SERVICES ESSENTIELS REQUIS GRÈVE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SCFP-957 À PARTIR DU 28 AOÛT 2014			
DIVISION / GROUPE : SERVICES PARTAGÉS – DIRECTION GESTION DES IMMEUBLES		GESTIONNAIRE RESPONSABLE : ALAIN TURGEON	DATE : 21 AOÛT 2014
UNITÉ D'AFFAIRES : Nécessitant le maintien des services essentiels en temps supplémentaire	DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	IMPACTS POTENTIELS Sur le public justifiant un maintien des services essentiels en temps supplémentaire	NIVEAU DE SERVICE ATTENDU En situation de Services essentiels en temps supplémentaire
EXPLOITATION CENTRE HYDRO GESTION IMMEUBLES MONTRÉAL-LAURENTIDES DIR. SERVICE IMMOBILIER	SOUTIEN DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTROMÉCANIQUES DU CENTRE HYDRO	LE CENTRE HYDRO EST UN CENTRE STRATÉGIQUE ET NÉVRALGIQUE D'HYDRO-QUÉBEC. CE DERNIER CONTRÔLE LES MOUVEMENTS DE L'ÉNERGIE POUR L'ENSEMBLE DE LA PROVINCE. DE PLUS, L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS INFORMATIQUES UTILISÉES PAR LES HYDROQUÉBÉCOIS SONT HÉBERGÉS À L'INTÉRIEUR DE CES MURS. POUR CE FAIRE, LE CENTRE DOIT ÊTRE MUNI D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTROMÉCANIQUES EN FONCTION ET EN PLEINE CAPACITÉ DE FAÇON À POUVOIR OPÉRER CE CENTRE ET D'ÊTRE EN MESURE DE FOURNIR AUX UTILISATEURS DE TRANSÉNERGIE, ET DE TECHNOLOGIE, DE L'ÉLECTRICITÉ, DE LA CLIMATISATION ADÉQUATE POUR OPÉRER CE CENTRE.  LE TECHNICIEN A POUR RÔLE DE DONNER LE SOUTIEN NÉCESSAIRE AUX EMPLOYÉS MÉTIERS OPÉRANT CE CENTRE.	DISPONIBILITÉ LORS DE PANNES OU SITUATIONS D'URGENCE

22.031  
10.08.05 28-08-2014  
51HQ 5.957

514389-5253

Entente de principe  
21 août – 15h

PAGE: 22  
ET 4 PAR 5253

**SERVICES ESSENTIELS REQUIS GRÈVE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SCFP-957 À PARTIR DU 28 AOÛT 2014**

**ANNEXE F**

DIVISION / GROUPE : DPSI		GESTIONNAIRE RESPONSABLE : DANIEL ALVAREZ	DATE : 21 AOÛT 2014
UNITÉ D'AFFAIRES : Nécessitant le maintien des services essentiels en temps supplémentaire	DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	IMPACTS POTENTIELS Sur le public justifiant un maintien des services essentiels en temps supplémentaire	NIVEAU DE SERVICE ATTENDU En situation de services essentiels en temps supplémentaire
GROUPE AFFAIRES CORPORATIVES ET SECRETARIAT GÉNÉRAL, DIRECTION PRINCIPALE SÉCURITÉ INDUSTRIELLE - EXPLOITATION DES TECHNOLOGIES DE SÉCURITÉ	SUPPORT DU SYSTÈME CORPORATIF DE SÉCURISATION DES INSTALLATIONS STRATÉGIQUES OU RÉPARATION URGENTE DU SYSTÈME OU DE SES COMPOSANTES	AU CENTRE DE CONTRÔLE, LORS DE PANNE DU SYSTÈME, LES TECHNICIENS SONT REQUIS POUR REMETTRE EN FONCTION LES APPLICATIONS INFORMATIQUES QUI PERMETTENT D'ASSURER : L'ÉTANCHÉITÉ DES PÉRIMÈTRES DE SÉCURITÉ PHYSIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES, AINSI ASSURER LA SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DE CONTRÔLER LES ACCÈS DU PERSONNEL AUTORISÉ À CES INSTALLATIONS, AINSI ASSURER LA CONTINUITÉ DU SERVICE ÉLECTRIQUE. NOUS DEVONS ÉGALEMENT RESPECTER NOS OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES (G-2 ET NERC)	AU MINIMUM UN TECHNICIEN SUPPORT - SÉCURISATION POUR LA PROVINCE TECHNICIEN MAINTENANCE - SÉCURISATION PAR RÉGION

57HQ1537

514 389 5233

Entente de principe  
21 août 2014

AOÛT 28 2014 10:17

# Septembre

Annexe G  
Chantier de La Romaine  
Division Production

24/01

10/18/28 28-09-2014

5THQ 5257

514 388 5253

DATE 04

ET 4 000 0000

dim.	lun.	mar.	mer.	jeu.	ven.	sam.
	1	2	3	4	5	6
7	8	9 <i>Services minimums</i>	10	11	12	13
14	15	16 <i>Services minimums</i>	17	18	19	20
21	22	23 <i>Services minimums</i>	24	25	26	27
28	29	30 <i>Services minimums</i>	→	<i>Et ainsi de suite pour toute la durée de la grève.</i>		

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31

# Septembre

Annexe G  
Chantier de La Romaine  
Division TransÉnergie Exploitation

dim.	lun.	mar.	mer.	jeu.	ven.	sam.
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10 <i>Services minimums</i>	11 <i>Services minimums</i>	12	13
14	15	16	17 <i>Services minimums</i>	18 <i>Services minimums</i>	19	20
21	22	23	24 <i>Services minimums</i>	25 <i>Services minimums</i>	26 →	27 <i>Et ainsi de suite pour toute la durée de la grève.</i>
28	29	30				

25/31

16:1834 28-08-2014

571104957

514388335

PACR 25

514 388 4383

A011 28 2014 10-17

# Septembre

Annexe G  
Chantier de la Romaine  
Poste Les Murailles  
Division TransÉnergie Maintenance

dim.	lun.	mar.	mer.	jeu.	ven.	sam.
	1	2	3	4	5	6
7	8	9 <i>Le deuxième mardi de chaque mois Services minimums</i>	10 —>	11 <i>Et ainsi de suite pour toute la durée de la grève.</i>	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

26/03

10/10/41 28-08-2014

5110103587

514389 5235

PAGE 26

ET 4 900 0003

.....

Annexe H  
Interconnexions  
Poste Madawaska

# Septembre

10:18:47 28-09-2014 27/31  
STHQ 5157  
511 388 5253

dim.	lun.	mar.	mer.	jeu.	ven.	sam.
	1	2	3	4	5	6
7	8	9 <i>Services minimums</i>	10	11 <i>Services minimums</i>	12	13
14	15	16 <i>Services minimums</i>	17	18 <i>Services minimums</i>	19	20
21	22	23 <i>Services minimums</i>	24	25 <i>Services minimums</i>	26	27
28	29	30 <i>Services minimums</i>			→	<i>Et ainsi de suite pour toute la durée de la grève.</i>

10:18 34 28-08-2014 20/21  
 514 389 5253 STHO3L597

Annexe H  
 Interconnexions  
 Poste Nicolet

# Septembre

dim.	lun.	mar.	mer.	jeu.	ven.	sam.
	1	2	3	4	5	6
7	8 <i>Services minimums</i>	9 <i>Services minimums</i>	10 <i>Services minimums</i>	11	12	13
14	15 <i>Services minimums</i>	16 <i>Services minimums</i>	17 <i>Services minimums</i>	18	19	20
21	22 <i>Services minimums</i>	23 <i>Services minimums</i>	24 <i>Services minimums</i>	25	26	27
28	29 <i>Services minimums</i>	30 <i>Services minimums</i>	—>	Et ainsi de suite pour toute la durée de la grève.		

# Septembre

Annexe H  
Interconnexions  
Poste Radisson

dim.	lun.	mar.	mer.	jeu.	ven.	sam.
	1	2	3	4	5	6 <i>Services minimums Cédule « B »</i>
7 <i>Services minimums Cédule « B »</i>	8 <i>Services minimums Cédule « B »</i>	9 <i>Services minimums Cédule « B »</i>	10	11	12	13 <i>Services minimums Cédule « A »</i>
14 <i>Services minimums Cédule « A »</i>	15 <i>Services minimums Cédule « A »</i>	16 <i>Services minimums Cédule « A »</i>	17	18	19	20 <i>Services minimums Cédule « B »</i>
21 <i>Services minimums Cédule « B »</i>	22 <i>Services minimums Cédule « B »</i>	23 <i>Services minimums Cédule « B »</i>	24	25	26	27 <i>Services minimums Cédule « A »</i>
28 <i>Services minimums Cédule « A »</i>	29 <i>Services minimums Cédule « A »</i>	30 <i>Services minimums Cédule « A »</i> →	<i>Et ainsi de suite pour toute la durée de la grève.</i>			

10:18:00 28-08-2014 29/11  
\$14,288,5253 \$1740,6,957

DATE 00  
ETL 980 5783  
AOU 28 2014 10:18

30/31

01/10/2014 28-08-2014

51/10/2014

51/10/2014

# Octobre

Annexe H  
 Interconnexions  
 Stanstead (secteur Sherbrooke)  
 Poste Les Cèdres (secteur Valleyfield)  
 Poste Rapide-des-Îles  
 Poste Bryson et Centrale Paugan (secteur Gatineau)

dim.	lun.	mar.	mer.	jeu.	ven.	sam.
			1	2	3	4
5	6 <i>Services minimums</i>	7	8	9	10	11
12	13 <i>Services minimums</i>	14	15	16	17	18
19	20 <i>Services minimums</i>	21	22	23	24	25
26	27 <i>Services minimums</i>	28 →	29 <i>Et ainsi de suite pour toute la durée de la grève.</i>	30	31	

01/10/2014

01/10/2014

01/10/2014

# Septembre

Annexe H  
Interconnexions  
Poste Bedford

dim.	lun.	mar.	mer.	jeu.	ven.	sam.
	1	2	3	4	5	6
7	8 <i>Services minimums</i>	9	10 <i>Services minimums</i>	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22 <i>Services minimums</i>	23	24 <i>Services minimums</i>	25 →	26 <i>Et ainsi de suite pour toute la durée de la grève</i>	27
28	29	30				

01/11/15 20-08-2014 31/01  
 51104557  
 514 239 5213

PAGE 01  
 ET A BON SENS  
 AOÛT 2014 10-18